



CIRCULAIRE N°01-2018

RELATIVE AUX MODALITES DE SCISSION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT OU
DE LEUR TRANSFORMATION EN SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Secrétariat Général du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) rappelle à l'attention des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et des Sociétés de Gestion d'OPCVM (SGO) agréées sur le marché financier régional que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les Fonds Communs de Placement (FCP) doivent, à partir d'un certain niveau d'actif sous gestion, procéder à une opération de scission en plusieurs Fonds ou de transformation en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV).

La présente circulaire présente les principes généraux que les acteurs agréés concernés devront respecter pour procéder à ces opérations de scission ou de transformation.

I- DEFINITIONS

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- **TRANSFORMATION** : L'opération par laquelle un Fonds Commun de Placement est transformé en Société d'Investissement à Capital Variable, par apport de la totalité des actifs et du passif du Fonds à la SICAV à créer entre les porteurs de parts. Le FCP qui transfère ainsi la totalité de son actif net sera dissout.
- **SCISSION** : L'opération par laquelle un Fonds Commun de Placement est scindé en deux ou plusieurs Fonds Communs de Placement, suite au dépassement du niveau d'actif maximum réglementaire. Les Fonds Communs de Placement issus de la scission doivent conserver les mêmes caractéristiques que le Fonds initial, sauf autorisation préalable du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

Tout projet de transformation ou de scission d'un OPCVM est décidé par le Conseil d'Administration de la société de gestion. Il est soumis à l'agrément préalable du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

II- TRANSFORMATION D'UN FCP EN SICAV

Les principes généraux et les modalités pratiques retenues pour la transformation d'un FCP en SICAV sont les suivants :

- 1) La tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire de porteurs de parts, pour approuver le projet de transformation qui consisterait, dans un premier temps, à la création d'une SICAV et dans un second temps, à l'apport de la totalité de l'actif net du FCP à la SICAV. Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur convocation, que si les porteurs de parts présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts. Le calcul de la majorité est également de plus de la moitié du nombre des parts.
- 2) L'ouverture d'une période probatoire d'un (01) mois accompagnée de publicité, qui permettrait aux porteurs de parts qui n'adhèrent pas au projet de sortir sans frais. L'obligation de racheter ou d'émettre à tout moment les parts peut prendre fin sur décision de la société de gestion de portefeuille du FCP, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour l'opération (le communiqué à publier à cet effet doit faire l'objet d'une validation préalable par le Secrétariat Général du CREPMF). Les porteurs de parts disposent d'un délai de deux (02) mois pour obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts.
- 3) La création d'une SICAV, conformément aux dispositions réglementaires et de l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés et du GIE de l'OHADA.
- 4) La prise en charge par le FCP du montant du capital de la SICAV ainsi que des frais de formalités de création.
- 5) La tenue d'une Assemblée Générale Constitutive de la SICAV qui aura en charge, la validation d'un rapport de transformation certifié par le Commissaire aux Comptes. Le rapport devra contenir toutes les diligences de transformation et préciser le montant de l'actif net du FCP à transférer à la SICAV, la parité d'échange approuvée par le Commissaire aux Comptes, etc.
- 6) La transmission au CREPMF du dossier de demande de création de la SICAV, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Instruction 45/2011.

III- SCISSION D'UN FCP

Les principes généraux et les modalités pratiques retenus pour la scission d'un FCP en deux ou plusieurs FCP sont décrits ci-après :

- 1) *La prise de décision et la transmission au CREPMF d'un chronogramme de réalisation de l'opération*

La décision de scinder l'OPCVM revient à la Société de Gestion et intervient si son actif net dépasse vingt-cinq (25) milliards de FCFA au cours de six (06) mois consécutifs, à l'exception des Fonds Communs de Placement d'Entreprises, des Fonds Communs de Placement dédiés uniquement aux filiales d'un groupe d'Entreprises, des Fonds Communs de Placement à Risques et des Fonds Communs de Placement « contractuels ». La Société de Gestion devra transmettre au Conseil Régional, un chronogramme de réalisation de l'opération.

2) La réalisation de l'opération de scission

Les FCP résultant d'une scission devront présenter les mêmes caractéristiques que le FCP initial. Lors de la scission, l'actif du FCP initial sera divisé par le nombre de Fonds issus de cette opération. Une répartition des différentes valeurs composant le portefeuille du Fonds initial entre les Fonds concernés par la scission, est d'abord effectuée. Les rompus de titres, de liquidités et d'autres valeurs seront équitablement redistribués entre les Fonds concernés.

Toutefois pour tous les porteurs de parts qui n'accepteraient pas cette opération de scission, (les FCP nouvellement créés auront les mêmes caractéristiques), ils disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de leur information par la SGO pour obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts.

3) Le dépôt des dossiers pour agrément par le CREPMF

La scission d'un FCP est soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional. A cet effet, la Société de Gestion devra transmettre au Conseil Régional un dossier conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'instruction 45/2011.

A ces documents s'ajouteront :

- ✓ le contenu du rapport qui sera transmis aux porteurs de parts,
- ✓ une copie de la décision de scission,
- ✓ le courrier et tous les supports destinés à informer les porteurs de parts, quel que soit le mode de communication envisagé ;
- ✓ le projet de répartition détaillée du portefeuille à la date de suspension des opérations de souscription et de rachat.

4) Le compte-rendu au profit des porteurs

Après agrément par le Conseil Régional des FCP issus de la scission, la Société de Gestion communique individuellement aux porteurs de parts le rapport justifiant la décision de scission et décrivant ses modalités ainsi que la situation des nouveaux portefeuilles de chaque porteur de parts.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018

Le Président



Mamadou NDIAYE

